



Convention de mise à disposition de la police municipale de Val-de-Reuil au profit de la commune de Léry

Entre les soussignés :

La Commune de VAL-DE-REUIL, représentée par son maire, M. Marc-Antoine JAMET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2025 à signer la présente convention,

D'une part,

Et

La Commune de LÉRY, représentée par sa maire, Mme Janick LÉGER, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2024 à signer la présente convention,

D'autre part.

PRÉAMBULE :

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ,

À titre expérimental et pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques des communes de LÉRY (commune d'accueil), de mettre à leur disposition les agents de police municipale de VAL-DE-REUIL (commune d'origine) dans les conditions énoncées par la présente convention.

- Vu l'avis favorable du comité social territorial de VAL-DE-REUIL du 13 novembre 2024

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention et territoire d'intervention.

Les agents de police municipale de la commune d'origine assurent, en dehors de leur résidence administrative et au bénéfice de la commune d'accueil, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences pour des interventions définies préalablement et collégialement par les trois maires concernés

Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune d'accueil, ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune concernée.

Un bilan bimensuel de leurs interventions au bénéfice de la commune d'accueil est réalisé et transmis aux maires des deux communes visées par la présente convention.

Cette convention peut être modifiée par avenant signé conjointement par les deux communes qu'elle vise.

Article 2 : Création et rôle d'une Commission

Une commission intercommunale de pilotage et de suivi de la police intercommunale est créée.

Réunissant les deux communes visées par la présente convention, elle est composée de leur Maire ou de son représentant, du responsable de la Police intercommunale et éventuellement de son représentant désigné, d'un représentant de la Gendarmerie Nationale, d'un représentant de la Police Nationale.

Elle est chargée de définir les principes de l'organisation, du suivi et de l'évaluation de l'activité du service de Police intercommunale, ainsi que ses missions.

Le temps de présence maximal des agents de la police intercommunale de la commune d'origine sur le territoire de la commune d'accueil est fixé mensuellement pour chacune d'entre elles.

En cas de circonstances exceptionnelles, après accord des membres de la commission, ce temps peut être étendu.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire à la demande d'un des maires ou du responsable de la police intercommunale, selon un ordre du jour établi.

Article 3 : Personnel et conditions d'emploi.

L'ensemble des policiers municipaux de la Ville de VAL-DE-REUIL, dont ils demeurent statutairement employés dans les conditions qui sont aujourd'hui les leurs, relèvent de la présente convention

La Police Municipale de VAL-DE-REUIL est actuellement composée de 14 policiers municipaux dont :

- 1 Chef de service de Police municipale (Responsable de la Police Municipale)
- 2 Adjoints au chef de service au grade de Brigadier-Chef
- 11 agents de police municipale

La police intercommunale, pour l'exercice de ses missions, doit se conformer à la note de fonctionnement de la police municipale de la commune d'origine.

Le travail de ces agents à temps complet, mis à disposition de plein droit, est organisé par la commune d'origine.

Article 4 : Statut du personnel

Les compétences suivantes relèvent exclusivement de la commune d'origine des agents mis à disposition des communes d'accueil :

- Promotion interne ;
- Nomination ;
- Mise à disposition ;
- Détachement ;
- Position Hors cadre ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Avancement d'échelon ;
- Avancement de grade ;
- Sanctions en matière de pouvoir disciplinaire ;
- Cessation de fonction.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis du comité social territorial. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Article 5 : Conditions d'intervention

Les missions et les priorités de la police intercommunale sont définies trimestriellement par la commission intercommunale de pilotage et de suivi.

De façon ponctuelle et exceptionnelle, ces interventions pourront se faire sur saisine du maire de la commune d'accueil ou de son représentant après une requête d'un ou de plusieurs habitants selon des modalités définies par la commission.

Les administrés des communes d'accueil ne pourront solliciter directement les services de la Police intercommunale.

Article 6 : Organisation du service et conduite des opérations

Le responsable de service de la Police Municipale de la commune d'origine est le responsable des opérations menées sur le territoire des communes visées par la présente convention. En son absence, son adjoint assume cette responsabilité.

La prise et la fin de service des agents de police intercommunale a lieu au poste de police municipale situé sur la commune d'origine.

Article 7 : Missions des policiers municipaux

Les Policiers Municipaux sont chargés, sur le territoire des deux communes visées par la présente convention et sous la responsabilité des Maires de chacune d'entre elles, des missions relevant de leurs compétences dans les limites prévues par les textes des prérogatives des policiers municipaux.

Une analyse des besoins fait ressortir les priorités suivantes :

- 1 **Bon ordre** : manifestation, grand rassemblement, installation illégale de gens du voyage ;
- 2 **Tranquillité publique** : application des arrêtés municipaux et préfectoraux ;
- 3 **Sécurité** : lutte contre la délinquance, infractions routières, mise en fourrière ;
- 4 **Salubrité publique** : dépôt sauvage ;
- 5 **Missions ponctuelles** : en lien avec la gendarmerie Nationale, contrôle routier, opération anti-drogue etc...

Les besoins de la commune d'origine sont traités en priorité.

Une analyse de ces besoins sera effectuée au terme de l'expérimentation.

Article 8 : Convention de coordination

Une convention de coordination est établie entre les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police intercommunale conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient, dans leur commune d'origine et par leur responsable de service, d'un entretien professionnel individuel au cours de chaque année. À l'issue de celui-ci, un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi. En cas de faute disciplinaire, le Maire de la commune d'origine sera saisi par le responsable du service de police intercommunale.

Article 10 : Equipements mis en commun et utilisation des locaux

Les équipements mis en commun sont centralisés sur la commune d'origine.

Article 11 : Armement

La commune d'origine est chargée des démarches en vue de l'acquisition, de la détention et de la conservation des armes, éléments d'armes et munitions nécessaires aux agents de police intercommunale mis à disposition des communes d'accueil dans les conditions prévues par les articles R. 511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Les agents de police intercommunale mis à disposition des communes d'accueil sont dotés d'armes de catégorie B1 (pistolet semi-automatique de 9mm...), de catégorie D (bâtons de défense, tonfa, bâtons télescopiques, bombe lacrymogène...) et de gilets de protection pare-balle.

Les demandes individuelles de port d'armes au bénéfice des agents de police intercommunale sont effectuées par le maire de la commune d'origine.

Article 12 : Assurances

La commune d'origine prend à sa charge les assurances spécifiques liées au service (véhicule, personnel). Chaque commune assumera seule toute défaillance à la présente convention et en supportera les frais.

Article 13 : Participation aux charges de fonctionnement liées à l'activité (En annexe)

En contrepartie de la mise à disposition des effectifs de la police municipale de VAL-DE-REUIL, la commune de LÉRY participera aux charges de fonctionnement fixées pour la première année de façon forfaitaire.

Le montant de la participation annuelle pourra être réévalué d'un commun accord entre les parties.

Les frais inhérents aux actions de mise en fourrière (enlèvement et gardiennage) seront à la charge de la commune requérante.

Un récapitulatif trimestriel sera effectué par le responsable de service de police municipale.

Article 14 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée qui ne peut excéder au total 3 ans, soit le 31 août 2028. Elle est établie pour un an reconductible deux fois par tacite reconduction pour la même durée. Les parties peuvent la résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum. En cas de résiliation à l'initiative d'une ou des communes d'accueil en cours d'année d'exécution, le montant de leur participation est calculé au *pro rata temporis*.

Article 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à leur différend.

Article 16 : Communication

Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au préfet de l'Eure après signature.

Article 17 : élection de domicile

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention en leur hôtel de Ville respectifs.

Fait en trois exemplaires originaux le ...

Le maire de Val-de-Reuil

La maire de Léry

Marc-Antoine JAMET

Janick Léger